

Bruxelles, le 4 mai 2018
(OR. en)

8652/18

PUBLIC 20
INF 60

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - FÉVRIER 2018

Le présent document dresse la liste des actes¹ adoptés par le Conseil en février 2018.^{2 3}

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ Pour faciliter la lecture, les "titres courts" utilisés dans les ordres du jour du Conseil sont également mentionnés (en *italique*).

² À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

³ En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

[Relevé mensuel des actes du Conseil \(actes\)](#)

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: [Documents et publications - Consilium](#)

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante: [Procès-verbaux du Conseil - Consilium](#)

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN FÉVRIER 2018

Procédures écrites achevées le 2 février 2018

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution (PESC) 2018/168 du Conseil du 2 février 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2015/740 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Soudan du Sud JO L 31 du 3.2.2018, p. 86	5713/18
Règlement d'exécution (UE) 2018/164 du Conseil du 2 février 2018 mettant en œuvre l'article 22, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/735 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation au Soudan du Sud JO L 31 du 3.2.2018, p. 1	5717/18
Décision d'exécution (PESC) 2018/167 du Conseil du 2 février 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 31 du 3.2.2018, p. 84	5739/18

Procédures écrites achevées le 9 février 2018

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision d'exécution (PESC) 2018/202 du Conseil du 9 février 2018 mettant en œuvre la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo JO L 38 du 10.2.2018, p. 19	5849/18

Règlement d'exécution (UE) 2018/197 du Conseil du 9 février 2018 mettant en œuvre l'article 9 du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo JO L 38 du 10.2.2018, p. 2	5851/18
Décision d'exécution (PESC) 2018/203 du Conseil du 9 février 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2015/1333 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye JO L 38 du 10.2.2018, p. 23	5950/18
3595^e session du Conseil de l'Union européenne (Éducation, jeunesse, culture et sport), tenue à Bruxelles le 15 février 2018	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Accord de partenariat avec la République de Côte d'Ivoire: ouverture de négociations</i> Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations au nom de l'Union européenne en vue du renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec la République de Côte d'Ivoire	5378/18
Déclaration n° 1 de la Commission La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations comporte une base juridique matérielle.	
Déclaration n° 2 de la Commission Eu égard à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche, la Commission est pleinement consciente de l'importance de l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer et, partant, de la nécessité de veiller à la bonne mise en œuvre du concept de surplus visé à l'article 62, paragraphe 2, de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), en particulier lorsqu'un accord de partenariat dans le secteur de la pêche durable et les protocoles y afférents régissent l'accès de la flotte extérieure de l'UE aux ressources réparties dans les eaux du pays partenaire. Toutefois, en ce qui concerne l'article 64 de la CNUDM et l'article 31, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013, la Commission considère que le concept de surplus s'applique dans une moindre mesure aux activités de pêche exploitant des espèces de poissons grands migrateurs, pour lesquelles les objectifs en matière de gestion et les mesures de gestion - règles d'accès prioritaire, limites de captures, de capacités ou de l'effort de pêche, et clés de répartition, le cas échéant - doivent être établis avant tout au niveau régional ou sous-régional par les parties contractantes membres des organisations régionales de gestion des pêches compétentes, en tenant dûment compte des avis scientifiques en la matière.	

<i>Décision du Conseil relative à la conclusion du traité de Marrakech</i> Décision (UE) 2018/254 du Conseil du 15 février 2018 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées JO L 48 du 21.2.2018, p. 1	12629/17
Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées JO L 48 du 21.2.2018, p. 3	5905/15
<i>Décision du Conseil en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Banque centrale de Chypre</i> Décision (UE) 2018/270 du Conseil du 15 février 2018 modifiant la décision 1999/70/CE concernant les commissaires aux comptes extérieurs des Banques centrales nationales en ce qui concerne le commissaire aux comptes extérieur de la Banque centrale de Chypre JO L 51 du 23.2.2018, p. 14	5223/18
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen - France (retours)</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par la France, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour	5554/18
<i>Recommandation dans le cadre de l'évaluation de Schengen - Danemark (retours)</i> Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par le Danemark, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour	5433/18
<i>RSUE pour les droits de l'homme - Décision</i> Décision (PESC) 2018/225 du Conseil du 15 février 2018 modifiant la décision (PESC) 2017/346 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour les droits de l'homme JO L 43 du 16.2.2018, p. 14	5566/18

<i>Accord de partenariat sur les relations et la coopération UE-Nouvelle-Zélande</i> Décision (UE) 2018/253 du Conseil du 15 février 2018 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord de partenariat sur les relations et la coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Nouvelle-Zélande, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de décisions concernant le règlement intérieur du comité mixte et l'adoption du mandat des sous-comités et des groupes de travail JO L 46 du 20.2.2018, p. 9	5516/18
<i>Mission de l'UE visant au renforcement des capacités en Somalie (EUCAP Somalia) - prorogation - Décision</i> Décision (PESC) 2018/226 du Conseil du 15 février 2018 modifiant la décision 2012/389/PESC relative à la mission de l'Union européenne visant au renforcement des capacités en Somalie (EUCAP Somalia) JO L 43 du 16.2.2018, p. 15	5568/18
<i>Mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe - réexamen</i> Décision (PESC) 2018/224 du Conseil du 15 février 2018 modifiant la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe JO L 43 du 16.2.2018, p. 12	5493/18
<i>Mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe - réexamen</i> Décision d'exécution (PESC) 2018/227 du Conseil du 15 février 2018 mettant en œuvre la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe JO L 43 du 16.2.2018, p. 16	5494/18

3596^e session du Conseil de l'Union européenne (Agriculture et pêche), tenue à Bruxelles le 19 février 2018**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Cotisations "sucre" pour 1999/2000 et 2000/2001</i> Règlement (UE) 2018/264 du Conseil du 19 février 2018 fixant les montants des cotisations à la production ainsi que le coefficient de calcul de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 1999/2000 et fixant les montants des cotisations à la production dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 2000/2001 JO L 51 du 23.2.2018, p. 1	5620/18
<i>Décision relative à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Royaume du Maroc: ouverture des négociations</i> Décision du Conseil autorisant l'ouverture des négociations avec le Royaume du Maroc en vue de la conclusion d'un protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre les Communautés européennes et le Royaume du Maroc	5760/18
Déclaration de la Commission La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations comporte une base juridique matérielle.	

Déclaration conjointe du Danemark, de l'Allemagne et des Pays-Bas

Le Danemark, l'Allemagne et les Pays-Bas insistent sur l'importance de la contribution que l'UE apporte à la conservation des ressources et à la viabilité environnementale en permettant, par les accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable, que seules les ressources excédentaires soient exploitées et que la surpêche des stocks soit évitée. D'une manière générale, nous estimons que la pêche pratiquée dans le cadre d'accords en la matière permet d'améliorer le caractère durable des activités.

Le Danemark, l'Allemagne et les Pays-Bas soulignent que l'Union doit promouvoir le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques lorsqu'elle conclut des accords bilatéraux. Cet aspect est mentionné explicitement dans le mandat de négociation donné à la Commission et doit ressortir clairement du protocole.

Nous soulignons qu'il importe de respecter le droit de l'Union européenne, dont le droit international peut être considéré comme une partie intégrante, lors de la négociation d'un nouveau protocole entre l'UE et le Royaume du Maroc.

Le Danemark, l'Allemagne et les Pays-Bas notent les progrès qui ont été réalisés dans le cadre du protocole de pêche en vigueur pour documenter la répartition du soutien financier en faveur du secteur de la pêche, en particulier dans les régions du Sahara occidental, et demandent qu'il continue d'en être ainsi.

Il convient qu'un futur protocole de pêche entre l'UE et le Royaume du Maroc respecte l'arrêt que rendra la Cour européenne de justice dans l'affaire C-266/16 portant sur l'accord de pêche en vigueur entre l'UE et le Maroc et son application au Sahara occidental. Le Danemark, l'Allemagne et les Pays-Bas escomptent que le Conseil sera dûment consulté dans le cas où l'arrêt de la Cour de justice aurait une incidence sur la base des directives de négociation.

Compte tenu de ce qui précède, le Danemark, l'Allemagne et les Pays-Bas soutiennent la décision du Conseil d'autoriser la Commission à ouvrir des négociations au nom de l'Union européenne concernant un nouveau protocole avec le Royaume du Maroc.

Déclaration de la Suède

Le Sahara occidental ne faisant pas partie du territoire marocain, il faut, en application du droit international, que les ressources de pêche soient exploitées au bénéfice de la population du Sahara occidental et conformément à ses intérêts et à ses souhaits. Les directives de négociation d'un nouveau protocole qui sont proposées ne garantissent pas que ce protocole sera conforme au droit international. La Suède, conformément aux actions qu'elle a précédemment entreprises en ce qui concerne cet accord, n'est donc pas en mesure d'approuver le mandat et votera contre ce texte.

Décision relative au traité instituant une communauté des transports avec les Balkans occidentaux
Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil ministériel créé en vertu du traité instituant la Communauté des transports en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité ministériel

5438/18

3597^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires économiques et financières), tenue à Bruxelles le 20 février 2018**ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Malte: dérogation au système commun de taxe sur la valeur ajoutée</i> Décision d'exécution (UE) 2018/279 du Conseil du 20 février 2018 autorisant Malte à appliquer une mesure particulière dérogatoire à l'article 287 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée JO L 54 du 24.2.2018, p. 14	5610/18
<i>Recommandations du Conseil sur la décharge à donner aux organismes créés en vertu du TFUE et du traité Euratom concernant le budget pour l'exercice 2016</i> Recommandations du Conseil concernant la décharge à donner aux organismes créés en vertu du TFUE et du traité Euratom pour l'exécution du budget de l'exercice 2016	5941/18
<i>Recommandations du Conseil sur la décharge à donner aux agences exécutives concernant le budget pour l'exercice 2016</i> Recommandations du Conseil sur la décharge à donner aux agences exécutives sur l'exécution du budget pour l'exercice 2016	5942/18
<i>Recommandations du Conseil sur la décharge à donner aux entreprises communes concernant le budget pour l'exercice 2016</i> Recommandations du Conseil sur la décharge à donner aux entreprises communes sur l'exécution du budget pour l'exercice 2016	5943/18

<i>Décision du Conseil relative à la position de l'Union européenne, au sein du comité d'association UE-Moldavie dans sa configuration "Commerce", concernant l'actualisation de certaines annexes de l'accord d'association</i> Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce" créé par l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part, concernant l'actualisation des annexes XXVIII-A (Règles applicables aux services financiers), XXVIII-B (Règles applicables aux services de télécommunication) et XXVIII-D (Règles applicables au transport maritime international) de l'accord	5362/18
<i>Procédure de décharge du FED: exercice 2016</i> Recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (huitième FED) pour l'exercice 2016 Recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (neuvième FED) pour l'exercice 2016 Recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (dixième FED) pour l'exercice 2016 Recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement (onzième FED) pour l'exercice 2016	5078/18 5079/18 5080/18 5082/18

<i>Recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur le budget pour l'exercice 2016</i> Recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2016	5940/18 ADD 1
Déclaration de la Suède et des Pays-Bas Considérant: – le rapport annuel de la Cour des comptes européenne sur l'exécution du budget de l'UE relatif à l'exercice 2016; – la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget de l'UE pour l'exercice 2016; – la recommandation du Conseil concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2016; la Suède et les Pays-Bas: prennent note avec satisfaction de l'amélioration du niveau d'erreur estimatif global par rapport au précédent exercice et du fait que la Cour des comptes européenne a fait une déclaration assortie de réserves, plutôt qu'une déclaration défavorable, sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes; regrettent que, pour la vingt-troisième année consécutive, la Cour des comptes européenne n'ait pas pu donner une déclaration d'assurance exempte de réserves concernant l'ensemble du budget de l'UE et que le taux d'erreur pour les dépenses reste sensiblement supérieur au seuil acceptable de 2 %; demandent instamment à la Commission et aux États membres de procéder à un examen approfondi de la manière dont le budget de l'UE est exécuté et géré en vue du prochain CFP;	

déplorent que, depuis des années, l'exécution du budget de l'UE n'est pas conforme aux normes arrêtées d'un commun accord. Nous ne pouvons nous féliciter d'améliorations marginales du taux d'erreur global, alors qu'environ la moitié du budget de l'UE demeure sujet à des niveaux d'erreur élevés; soulignent la différence qui existe entre le niveau d'erreur estimatif pour les paiements liés à des remboursements (4,8 %) et les dépenses fondées sur des droits (1,3 %) et insistent sur le fait que la réduction des taux d'erreur pour les paiements liés à des remboursements doit être une priorité absolue. La différence importante entre les taux d'erreur met en évidence la nécessité de réformer la gestion du budget de l'UE, y compris par l'application de règles de financement moins complexes et par un accent davantage mis sur les résultats;

demandent instamment à la Commission de poursuivre les efforts pour mettre davantage l'accent sur les résultats et une gestion fondée sur les résultats. Afin de garantir la confiance et la légitimité, il est essentiel que le budget de l'UE soit efficace et présente une réelle utilité pour les citoyens de l'Union. Dans le cadre des discussions sur le CFP qui auront lieu prochainement, il faudra examiner comment le budget de l'UE peut être redéfini pour mieux soutenir les priorités politiques générales, donner de meilleurs résultats et mieux réagir aux défis imprévus;

demandent instamment à la Commission de s'employer constamment à examiner et à repérer les domaines de dépenses du budget de l'UE dans lesquels il n'a pas été possible d'obtenir des résultats suffisants, et de proposer des mesures correctives;

engagent vivement la Commission et les États membres à trouver davantage de moyens de simplifier les règles et le cadre réglementaire complexes régissant les dépenses budgétaires de l'UE ainsi que les systèmes de mise en œuvre de la gestion partagée afin d'en améliorer le respect, et à se concentrer sur les contrôles de premier niveau afin de contribuer à ce que les paiements soient corrects dès le départ. Une réglementation plus simple, plus transparente et plus prévisible est essentielle pour garantir une gestion efficace et correcte des fonds de l'UE;

invitent la Commission et les États membres à intensifier leurs efforts pour promouvoir la transparence et la fiabilité des audits, en vue d'évolutions visant à appliquer le principe de recours commun; et à mettre à la disposition du public les rapports annuels de contrôle des États membres; et

engagent vivement la Commission à maintenir les plafonds de paiements arrêtés à l'unanimité, en particulier en continuant d'appliquer une discipline budgétaire en ce qui concerne les engagements; en dégagent effectivement les crédits inutilisés; en renforçant la transparence en fournissant des prévisions à long terme et en garantissant un équilibre entre engagements et paiements.

Conclusions du Conseil sur les orientations budgétaires pour 2019

6315/18

Procédures écrites achevées le 23 février 2018	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Décision (PESC) 2018/280 du Conseil du 23 février 2018 modifiant la décision 2012/642/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie JO L 54 du 24.2.2018, p. 16	6265/18
Règlement (UE) 2018/275 du Conseil du 23 février 2018 modifiant le règlement (CE) n° 765/2006 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Biélorussie JO L 54 du 24.2.2018, p. 1	6309/18
3598^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires étrangères), tenue à Bruxelles le 26 février 2018	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur le rapport spécial n° 9/2017 de la Cour des comptes européenne intitulé: "Soutien de l'Union européenne à la lutte contre la traite des êtres humains en Asie du Sud et du Sud-Est"	5707/18
Conclusions du Conseil sur le Cambodge	6416/18
Conclusions du Conseil sur le Myanmar/la Birmanie	6418/18
Conclusions du Conseil sur les Maldives	6420/18
Conclusions du Conseil sur la diplomatie climatique	6125/18

<i>Mesures restrictives à l'encontre d'Al-Qaida: décision et règlement d'exécution</i> Décision (PESC) 2018/283 du Conseil du 26 février 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/1693 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'EIIL (Daech) et d'Al-Qaida et de personnes, groupes, entreprises et entités associés JO L 54I du 26.2.2018, p. 6	5955/18
<i>Mesures restrictives à l'encontre d'Al-Qaida: décision et règlement d'exécution</i> Règlement d'exécution (UE) 2018/281 du Conseil du 26 février 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2016/1686 instituant des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre de l'EIIL (Daech) et d'Al-Qaida ainsi que des personnes physiques et morales, des entités ou des organismes qui leur sont liés JO L 54I du 26.2.2018, p. 1	5961/18
<i>Mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée - Transposition de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité des Nations unies - Décision, règlement et règlement d'exécution</i> Décision (PESC) 2018/293 du Conseil du 26 février 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 55 du 27.2.2018, p. 50	5191/18
<i>Mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée - Transposition de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité des Nations unies - Décision, règlement et règlement d'exécution</i> Règlement (UE) 2018/285 du Conseil du 26 février 2018 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 55 du 27.2.2018, p. 1	5209/18
<i>Mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée - Transposition de la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité des Nations unies - Décision, règlement et règlement d'exécution</i> Règlement d'exécution (UE) 2018/548 du Conseil du 6 avril 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée JO L 91 du 9.4.2018, p. 2	5875/18

<i>Soutien aux groupes de réflexion sur la non-prolifération et le désarmement - décision</i> Décision (PESC) 2018/299 du Conseil du 26 février 2018 relative à la promotion du réseau européen de groupes de réflexion indépendants sur la non-prolifération et le désarmement, à l'appui de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive JO L 56 du 28.2.2018, p. 46	14391/17
<i>Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) - mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive - décision</i> Décision (PESC) 2018/294 du Conseil du 26 février 2018 portant modification de la décision (PESC) 2015/259 visant à soutenir les activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive JO L 55 du 27.2.2018, p. 58	5896/18
<i>Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) - soutien aux activités de la commission préparatoire - décision</i> Décision (PESC) 2018/298 du Conseil du 26 février 2018 concernant le soutien de l'Union aux activités de la commission préparatoire pour l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE) afin de renforcer ses capacités en matière de surveillance et de vérification, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive JO L 56 du 28.2.2018, p. 34	5613/18
<i>Mesures restrictives à l'encontre de la Syrie - nouvelles inscriptions sur la liste - décision et règlement d'exécution</i> Décision d'exécution (PESC) 2018/284 du Conseil du 26 février 2018 mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie JO L 54I du 26.2.2018, p. 8	6129/18
<i>Mesures restrictives à l'encontre de la Syrie - nouvelles inscriptions sur la liste - décision et règlement d'exécution</i> Règlement d'exécution (UE) 2018/282 du Conseil du 26 février 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie JO L 54I du 26.2.2018, p. 3	6132/18

Conclusions du Conseil sur les priorités de l'UE en 2018 dans les enceintes des Nations unies compétentes en matière de droits de l'homme	6346/18
Déclaration de la Hongrie L'adoption du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) et du programme d'action de Beijing issu de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes a fait l'objet d'un remarquable consensus. Ces programmes ont placé l'exercice des droits de l'homme au cœur des questions de développement et des avancées importantes ont été réalisées depuis leur adoption dans les domaines de la santé, de l'égalité entre les sexes et de l'éducation. Ces domaines sont au cœur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, intégrant en tant que principes fondamentaux le respect universel des droits de l'homme et de la dignité humaine, de l'État de droit, de la justice, de l'égalité et de la non-discrimination. La Hongrie demeure résolue à respecter les engagements qu'elle a pris dans le domaine des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la protection et la promotion des droits des femmes et de l'égalité des sexes. La Hongrie est profondément attachée à la mise en œuvre du programme d'action de la CIPD et du programme d'action de Beijing ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui constituent des références de base en matière de santé et de droits sexuels et génésiques. La Hongrie note que les termes "santé et droits en matière de sexualité et de procréation" et les questions qui y sont associées, comme les "droits en matière de sexualité", l'"éducation sexuelle complète", les "méthodes modernes de contraception" ou la "contraception d'urgence", n'ont pas de définition consensuelle au niveau international, ni même au sein de l'Union européenne. La Hongrie les interprète et œuvre en leur faveur dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD), ainsi que de la déclaration et du programme d'action de Beijing et conformément à sa législation nationale.	

Déclaration de la Pologne

- Le gouvernement polonais soutient résolument les priorités de l'UE en 2018 dans les enceintes des Nations unies compétentes en matière de droits de l'homme, dans la mesure où elles sont conformes au droit national polonais et aux traités internationaux par lesquels la Pologne est liée. En particulier, nous félicitons le Conseil pour son attachement fort et renouvelé en faveur de la protection des droits de l'enfant, notamment dans le cadre de conflits armés et à l'égard des enfants en situation de pauvreté, et de l'élimination de toutes les formes de violence. Nous affirmons également, conformément à la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, que tout enfant a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance, et que tout enfant a un droit inhérent à la vie (article 6, paragraphe 1, de la convention).
- La Pologne attire l'attention de l'UE sur le fait que le respect des droits de l'homme devrait concerner tous les êtres humains. Les chrétiens constituent l'un des groupes les plus vulnérables, en particulier au Proche-Orient, en Extrême-Orient et en Afrique. L'UE devrait soutenir les actions visant à défendre les chrétiens dont les droits humains sont bafoués, en particulier dans les zones de conflit armé ou dans d'autres situations.
- La Pologne soutient résolument l'ensemble des engagements pris par l'UE pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes, ainsi que tous ses efforts visant à atteindre l'égalité entre les filles et les garçons et entre les femmes et les hommes, à encourager le renforcement de l'autonomie des femmes et à promouvoir les droits des femmes, conformément au programme d'action de Beijing et au programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD).
- La Pologne soutient la mise en œuvre des conclusions issues des conférences d'examen des programmes de la CIPD et de Beijing, qui ont été négociées par l'ensemble des États membres des Nations unies et adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, tout en affirmant son droit souverain à ne pas être soumise à des documents régionaux ou à d'autres documents issus de conférences d'examen des programmes susvisés qu'elle n'a pas eu l'occasion de négocier ou d'approuver.
- La Pologne reste déterminée à promouvoir la santé de base et la santé maternelle des femmes et des filles, conformément à sa législation nationale, notant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 25, paragraphe 2), la maternité a droit à une aide et à une assistance spéciales. La Pologne formule la réserve selon laquelle les programmes d'éducation sexuelle qui mettent en danger la santé et l'innocence des enfants et les termes "santé et droits en matière de sexualité et de procréation" devraient être appliqués conformément au droit polonais. Par ailleurs, la Pologne promouvra la maternité, la paternité et la parentalité comme des valeurs essentielles et naturelles.
- La Pologne défend les droits de l'homme dans l'éducation et dans le cadre d'initiatives, dans la mesure où elles promeuvent des droits de l'homme universellement reconnus, conformes au droit polonais et aux traités internationaux par lesquels la Pologne est liée, en réaffirmant le droit qu'ont, par priorité, les parents de choisir l'éducation de leurs enfants, conformément à l'article 26, paragraphe 3, de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
- Enfin, la Pologne salue et appuie l'action du Conseil visant à condamner la violence, les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et elle soutient sans réserve la détermination du Conseil à protéger et à promouvoir le droit fondamental à la liberté de religion ou de conviction.

Conclusions du Conseil relatives à la République de Moldavie

6280/18

3599^e session du Conseil de l'Union européenne (Affaires générales), tenue à Bruxelles le 27 février 2018**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	RÉSULTATS DU VOTE
<i>Fonds de garantie de la BEI</i> Règlement (UE) 2018/409 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures JO L 76 du 19.3.2018, p. 1	66/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
<i>Mandat de prêt extérieur de la BEI</i> Décision (UE) 2018/412 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la décision n° 466/2014/UE accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union JO L 76 du 19.3.2018, p. 30	65/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour
<i>Règlement sur le blocage géographique</i> Règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) JO L 60I du 2.3.2018, p. 1	64/17	Majorité qualifiée	Tous les États membres ont voté pour, excepté: Abstention: AT

Déclaration de la Commission

La Commission prend acte du texte de l'article 9 convenu entre le Parlement européen et le Conseil.

Sans préjudice de son droit d'initiative en vertu du traité, la Commission souhaite dans ce contexte déclarer que, conformément à l'article 9, elle examinera attentivement, dans sa première évaluation du présent règlement, qui doit être réalisée dans les deux années qui en suivent l'entrée en vigueur, de quelle manière le règlement a été mis en œuvre et a contribué au bon fonctionnement du marché intérieur. Ce faisant, elle tiendra compte des attentes croissantes des consommateurs, en particulier de ceux qui n'ont pas accès à des services protégés par le droit d'auteur.

Dans le cadre de cette évaluation, elle procédera également à une analyse poussée de la faisabilité et des coûts et avantages potentiels de toute modification du champ d'application du règlement, en particulier eu égard à l'éventuelle suppression, à l'article 4, paragraphe 1, point b), de l'exclusion des services fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou à d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation lorsque le professionnel dispose des droits requis pour les territoires concernés, en tenant dûment compte des incidences potentielles que toute extension du champ d'application du règlement aurait sur les consommateurs et les entreprises et sur les secteurs concernés dans toute l'Union européenne. La Commission analysera par ailleurs attentivement s'il convient d'éliminer une quelconque restriction injustifiée fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement dans d'autres secteurs, y compris ceux qui ne sont pas couverts par la directive 2006/123/CE et qui sont également exclus du champ d'application du règlement d'après son article 1^{er}, paragraphe 3, comme les services du domaine des transports et les services audiovisuels.

Si la Commission conclut dans son évaluation que le champ d'application du règlement doit être modifié, elle joindra à son évaluation une proposition législative à cet effet.

Déclaration du Luxembourg

Pour créer un marché unique numérique pleinement opérationnel, il est nécessaire de mettre un terme à la fragmentation juridique actuelle. À défaut, les entreprises, en particulier les PME et les microentreprises, ne réaliseront pas de ventes dans l'ensemble du marché unique en raison de l'insécurité juridique et de coûts de mise en conformité disproportionnés. Dès lors, les consommateurs n'auront pas accès aux biens et aux services qu'ils souhaitent acquérir.

Le Luxembourg reste sceptique quant à la valeur ajoutée du règlement, qui n'assure pas la sécurité juridique et qui maintient les obstacles existants au lieu de les lever. Le règlement oblige les professionnels à réaliser des ventes partout dans l'UE, sans apporter aucune amélioration ni aucune clarification quant à la détermination du droit applicable et de la juridiction compétente. Les entreprises ne pourront pas se protéger face aux risques juridiques et économiques en limitant leurs ventes à leur marché national ou à un nombre limité de marchés, comme elles peuvent le faire aujourd'hui.

Néanmoins, le Luxembourg apprécie les efforts déployés par la présidence estonienne pour clarifier le texte, en particulier au moyen de nouvelles dispositions dans la clause de réexamen du règlement. Deux ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra évaluer les coûts supplémentaires encourus par les entreprises lorsqu'elles vendent à l'étranger et qui sont dus à une fragmentation juridique, y compris en ce qui concerne les règles en vigueur en matière de droit applicable.

Dans la clause de réexamen, la Commission est également invitée à envisager des moyens de faciliter l'accès des consommateurs aux services électroniques protégés par le droit d'auteur, et dont le blocage géographique constitue un problème majeur pour les consommateurs aujourd'hui.

Par conséquent, le Luxembourg peut soutenir le texte de compromis qui résulte des trilogues avec le Parlement européen. Le Luxembourg espère que le réexamen du règlement permettra d'obtenir des résultats ambitieux et concrets dès que possible.

Déclaration de l'Allemagne

Selon le gouvernement fédéral allemand, il va de soi que tout réexamen du champ d'application devrait toujours s'accompagner d'une analyse d'impact exhaustive de la Commission européenne. Cela est d'autant plus vrai que la Commission confirme, dans sa déclaration, que le réexamen portera également sur les services audiovisuels. Dès lors, nous demandons que la déclaration ci-après, relative à l'article 9, intitulé "Clause de réexamen", soit inscrite au procès-verbal:

"Tout réexamen du champ d'application de ce règlement en vertu de l'article 9 doit être précédé d'une analyse d'impact exhaustive réalisée par la Commission européenne."

Déclaration de la France

Les autorités françaises se joignent à la déclaration des autorités allemandes sur le règlement visant à contrer le blocage géographique injustifié d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n°2016/2004 et la directive 2009/22/CE.

En effet, pour les autorités françaises, il est indispensable que toute proposition de modification du champ d'application du règlement soit étayée préalablement par une étude d'impact approfondie.

Directive relative à la révision du SEQE

Directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
JO L 76 du 19.3.2018, p. 3

63/17

Majorité qualifiée

Tous les États membres ont voté pour, excepté:
Abstentions: HR, HU, PL

Déclarations de la Commission

Facteur de réduction linéaire

Le SEQE de l'UE constitue l'instrument clé de l'Union européenne pour atteindre son objectif climatique qui est de limiter l'augmentation de la température moyenne de la planète bien en deçà de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels comme cela a également été arrêté dans le contexte de l'accord de Paris. Conformément à cet objectif et au cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, la révision du SEQE de l'UE et l'augmentation du facteur de réduction linéaire pour passer de 1,74 % à 2,2 % sont les premières étapes vers la réalisation de l'objectif de l'Union de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % sur son territoire d'ici à 2030. La Commission reconnaît que des efforts supplémentaires et davantage d'ambition sont nécessaires pour réaliser l'objectif de l'Union d'ici à 2050 de réduire les émissions de gaz à effet de serre dans l'optique d'atteindre les objectifs à long terme de l'accord de Paris. L'analyse d'impact de la Commission accompagnant le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 indique que pour atteindre le plafond correspondant à ce niveau, il faut augmenter une nouvelle fois le facteur de réduction linéaire jusqu'en 2050. Dans le cadre de toute future révision de la présente directive, la Commission s'engage à envisager d'augmenter le facteur de réduction linéaire à la lumière des évolutions au niveau international qui requièrent des politiques et mesures de l'Union plus strictes.

Émissions maritimes

La Commission prend acte de la proposition du Parlement européen. En avril 2018, l'OMI devrait prendre une décision au sujet de la stratégie initiale de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les navires. La Commission réalisera sans attendre une analyse des résultats de cette décision et en rendra dûment compte, en particulier en ce qui concerne les objectifs de réduction des émissions et la liste des mesures envisageables pour les atteindre, y compris le calendrier d'adoption desdites mesures. Ce faisant, elle examinera quelles sont les prochaines mesures appropriées pour garantir une juste contribution du secteur, y compris la stratégie proposée par le Parlement. Dans le contexte de nouvelles mesures législatives sur les émissions de gaz à effet de serre du secteur maritime, la Commission étudiera avec soin les amendements adoptés à ce sujet par le Parlement européen.

Transition juste dans les régions charbonnières et à forte intensité de carbone

La Commission réaffirme son engagement visant à mettre sur pied une initiative sur le sujet qui permette de fournir un soutien sur mesure pour assurer une transition juste dans les régions charbonnières et à forte intensité de carbone des États membres concernés.

À cette fin, elle travaillera en partenariat avec les parties prenantes de ces régions pour fournir des orientations, en particulier en ce qui concerne l'accès aux financements et aux programmes disponibles et leur utilisation, et encouragera l'échange de bonnes pratiques, y compris des discussions sur des feuilles de route en matière industrielle et sur les besoins de requalification.

Captage et utilisation du carbone (CUC)

La Commission prend acte de la proposition du Parlement européen d'exempter des obligations de restitution dans le cadre du SEQUE de l'UE les émissions vérifiées en tant que faisant l'objet d'un captage et d'une utilisation assurant une limite permanente de CO₂. Ces technologies ne sont pas encore suffisamment au point pour que l'on puisse prendre une décision sur leur futur traitement réglementaire. Compte tenu du potentiel technologique des technologies de captage et utilisation du CO₂, la Commission s'engage à se pencher sur leur traitement réglementaire au cours de la prochaine période d'échange, afin d'étudier si des modifications de leur traitement réglementaire sont pertinentes au moment d'une éventuelle révision future de la directive. À cet égard, la Commission prêterait dûment attention au potentiel de ces technologies pour contribuer à d'importantes réductions des émissions sans compromettre l'intégrité environnementale du SEQUE de l'UE.

Déclaration de la Slovénie et du Portugal

La Slovénie et le Portugal soutiennent la réforme du système d'échange de quotas d'émission de l'Union (SEQUE de l'UE) et reconnaissent que l'accord sur le texte législatif concernant la phase 4 (2021-2030) renforce de manière significative le fonctionnement du SEQUE de l'UE.

Les ajustements les plus importants du SEQUE de l'UE, qui sont nécessaires pour réaliser l'objectif de l'UE de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % d'ici 2030, comme il a été convenu au titre du cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030, sont l'augmentation du facteur de réduction linéaire ainsi que les ajustements de la réserve de stabilité du marché et de la répartition des quotas alloués à titre gratuit. La Slovénie et le Portugal se félicitent également de l'accord qui prévoit que les dispositions de la nouvelle directive SEQUE feront l'objet d'un réexamen régulier, notamment les règles concernant la fuite de carbone et le facteur de réduction linéaire, et que la Commission évaluera la nécessité de politiques ou mesures supplémentaires dans le contexte de chaque bilan réalisé en vertu de l'accord de Paris.

Malgré les éléments positifs mentionnés de la réforme du SEQUE de l'UE, l'accord intervenu dans le cadre du trilogue va plus loin que l'accord sur le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 en ce qui concerne des éléments liés au Fonds pour la modernisation. La Slovénie et le Portugal estiment que l'augmentation conditionnelle du Fonds pour la modernisation au-delà des 2 % du plafond total décidé par le Conseil européen en octobre 2014 n'est pas justifiée en tant qu'élément de solidarité, le Fonds pour la modernisation profitant uniquement aux États membres dont le PIB est inférieur à 60 % de la moyenne de l'UE. Étant donné que d'autres éléments du SEQUE de l'UE profitent également exclusivement à ces mêmes États membres, l'augmentation conditionnelle convenue rompt l'équilibre de l'accord du Conseil européen.

Estimant que le seuil mentionné est arbitraire et exclut d'autres États membres moins développés comme la Slovénie et le Portugal, dont le PIB par habitant est bien inférieur à la moyenne de l'UE et qui rencontrent également des difficultés dans la transformation du secteur de l'énergie, nous espérons que cette augmentation n'aura pas lieu, mais surtout que toute réforme future du SEQUE de l'UE rétablira l'équilibre initialement prévu en ce qui concerne les mécanismes de solidarité prévus dans le SEQUE de l'UE.

En outre, dans le compromis final, l'augmentation conditionnelle du Fonds pour la modernisation était également destinée à répondre aux préoccupations du Parlement européen concernant une transition juste vers des sociétés sobres en carbone. Nous souhaitons souligner qu'une telle transition sera difficile pour l'ensemble de l'UE. Par conséquent, les futures révisions du texte législatif devraient porter sur une transition juste dans un cadre plus vaste et non uniquement dans le contexte des États membres de l'UE les moins développés.

Déclaration de la Croatie

La République de Croatie soutient les objectifs et finalités de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, étant donné que nous considérons que cette proposition est d'une importance décisive pour la politique climatique de l'Union européenne et pour la bonne mise en œuvre de l'accord de Paris.

Cependant, la République de Croatie estime que le texte en vigueur de la directive 2003/87/CE et l'actuelle proposition de directive modifiant la directive 2003/87/CE la désavantagent pour ce qui est de la quantité totale de quotas que les États membres mettent aux enchères et des modifications appropriées ont donc été demandées au cours des négociations.

La République de Croatie continue de juger nécessaire de modifier l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2003/87/CE puisque la disposition en vigueur ne couvre pas le calcul de la part croate des droits de mise aux enchères. Cette disposition précise l'année à partir de laquelle les émissions vérifiées des États membres qui n'ont pas participé au système communautaire en 2005 devraient être utilisées. À cet égard, la République de Croatie a présenté au Conseil "Environnement", le 28 février 2017, une proposition visant à supprimer les termes "dans le cadre du système communautaire" à l'article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2003/87/CE.

Il est rappelé qu'en 2013, la Commission européenne a procédé au calcul des droits de mise aux enchères pour la République de Croatie sans tenir compte de tous les paramètres convenus au cours des négociations d'adhésion de celle-ci à l'Union européenne. La Commission européenne a utilisé, pour le calcul des droits de mise aux enchères de la République de Croatie, la quantité totale des émissions de gaz à effet de serre de la République de Croatie qui, dans le cadre du système d'échange, a été fixée en vue de s'ajouter à la quantité totale des émissions de l'UE et non pas les émissions vérifiées de 2007, comme cela avait été convenu au cours des négociations. Il convient de souligner que la quantité totale pour la République de Croatie est inférieure et que cela conduit à lui accorder moins de droits de mise aux enchères. De plus, si la quantité totale est aussi inférieure pour tous les autres États membres, les droits de mise aux enchères de ceux-ci ont été calculés en utilisant les émissions vérifiées de 2005, de 2007 ou la valeur moyenne de celles-ci entre 2005 et 2007, en fonction de ce qui leur était le plus favorable.

Nous avons donc proposé la modification susmentionnée afin d'éviter d'éventuelles divergences d'interprétation concernant l'application des dispositions de la directive 2003/87/CE à la République de Croatie et, en conséquence, de garantir l'application uniforme et cohérente de l'article 10, paragraphe 2, point a), de la directive dans l'ensemble des États membres, y compris la République de Croatie. Étant donné que ladite modification ne figure pas dans le texte de compromis final, la République de Croatie s'abstiendra en lien avec l'adoption de cette proposition législative.

ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT/DÉCLARATIONS
<i>Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (EGF/2017/007 SE/Ericsson)</i> Décision (UE) 2018/514 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation à la suite de la demande présentée par la Suède — EGF/2017/007 SE/Ericsson JO L 84 du 28.3.2018, p. 18	5784/18
<i>Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (EGF/2017/006 ES/Galicia apparel)</i> Décision (UE) 2018/515 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation à la suite d'une demande présentée par l'Espagne — EGF/2017/006 ES/Galicia apparel JO L 84 du 28.3.2018, p. 20	5783/18
<i>Décision du Conseil relative à la position de l'UE au sein du comité mixte institué par l'accord entre l'UE et l'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas, en ce qui concerne l'adoption de lignes directrices communes</i> Décision (UE) 2018/311 du Conseil du 27 février 2018 établissant la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité mixte institué en vertu de l'accord entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan visant à faciliter la délivrance de visas, en ce qui concerne l'adoption de lignes directrices communes pour la mise en œuvre dudit accord JO L 60 du 2.3.2018, p. 23	5659/18
<i>Décision relative à la position de l'Union lors de la commission de révision de l'OTIF (Berne, du 27 février au 1^{er} mars 2018)</i> Décision (UE) 2018/319 du Conseil du 27 février 2018 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la 26e session de la commission de révision de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires en ce qui concerne certaines modifications de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires et de ses appendices JO L 62 du 5.3.2018, p. 10	6046/18